



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

**Pôle de la Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de Coordination et de Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 10 décembre 2019

**Rapport de l'inspection des installations classées  
Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et  
technologiques**

**EARL ROHAN DE CHABOT  
Rohan de Chabot (siège social)  
79150 VOULMENTIN**

**Modification d'un élevage de porcs situé à Le Chiron d'Hétivault, à VOULMENTIN**

\*\*\*\*\*

Conformément à l'article R.512-46-16, Madame le Préfet des DEUX-SEVRES a transmis par messages électroniques d'octobre et novembre 2019 au service chargé de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 27 mai 2019, complétée par les dossiers du 25 juillet et 4 novembre 2019 au nom de l'EARL ROHAN DE CHABOT ayant pour objet la modification d'un élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Chiron d'Hétivault » à VOULMENTIN.

**1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**1.1 – Le demandeur**

Raison sociale : EARL ROHAN DE CHABOT  
Siège social : Rohan de Chabot  
79150 VOULMENTIN  
Adresse du site : Le Chiron d'Hétivault  
79150 VOULMENTIN  
Statut juridique : EARL

## **1.2 – L'historique de l'établissement**

Monsieur Cédric MAINARD est le gérant de l'EARL ROHAN DE CHABOT.

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2064 modifié du 5 juin 1987 pour un élevage de 600 porcs et 582 porcelets soit 716 animaux-équivalents porcs élevés sur le site de Rohan de Chabot, commune de VOULMENTIN.

Le pétitionnaire envisage de transformation du site de Le Chiron d'Hétivault de la commune précitée qui a fait l'objet de l'arrêté n° E90 du 30 mai 2018 modifié au nom de l'EARL MAINARD pour un élevage de 640 animaux-équivalents porcs (640 porcs à l'engraissement élevés en plein air).

L'EARL ROHAN DE CHABOT souhaite modifier les effectifs de porcs afin d'atteindre 1080 animaux-équivalents porcs (360 truies en plein air en agriculture biologique).

## **2 – OBJET DE LA DEMANDE**

### **2.1 – Le projet**

Le projet consiste en la construction :

- d'un bâtiment de 290 m<sup>2</sup> pour les inséminations artificielles,
- d'une fosse découverte en géomembrane de 402 m<sup>3</sup>,
- d'un hangar de stockage à fourrage et matériel de moins de 1000 m<sup>3</sup>,

afin d'élever en présence simultanée 360 truies plein-air. Les animaux auront accès à des parcours. Cet élevage relèvera donc du régime de l'enregistrement.

Les bâtiments seront localisés à plus de 100 mètres des habitations tiers, à plus de 35 de cours d'eau et les parcours seront situés à plus de 50 mètres d'habitations tiers. Les haies bocagères existantes seront conservées.

L'approvisionnement en eau sera réalisée à partir du réseau d'adduction en eau potable. Le volume consommé est estimé à environ 5400 m<sup>3</sup> par an.

Les eaux de lavage seront récupérées dans une fosse géomembrane de 402 m<sup>3</sup> avant d'être épandues à l'aide d'une tonne à lisier équipée de pendillards sur une partie des parcours (12 ha) qui sera mise en culture (prairies).

La défense externe contre l'incendie sera assurée par une poche souple de 120 m<sup>3</sup>.

### **2.2 – Le site d'implantation**

Les bâtiments d'élevage seront situés sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
VOULMENTIN	Le Chiron d'Hétivault	OC	9

Les parcours seront localisés sur les parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Numéros de parcelles</b>	<b>Superficie totale dédiée aux parcours (hectares)</b>
VOULMENTIN	1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21, 22, 23, 275, 300, 365, 366, 367, 368, 369, 371, 372	35,99

### **2.3 – Remise en état du site**

Dans le cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises :

- les silos aériens et le quai d'embarquement seront démontés,
- les bâtiments seront désaffectés,
- les clôtures mises hors tension,
- l'alimentation en eau sera coupée,
- les parcours seront remis en cultures.

### **3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME**

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont classées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>N° de la nomenclature</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Seuil de critères</b>	<b>Régime du Projet</b>	<b>Portée de la demande</b>
<b>2102-2.a</b>	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : Autres installations que celles visées au 1 et détenant :	Plus de 450 animaux-équivalents	Enregistrement	Demande d'enregistrement pour 1080 animaux-équivalents porcs

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

### **4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Les conseils municipaux des communes suivantes : VOULMENTIN et NUEIL LES AUBIERS ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les conseils municipaux de VOULMENTIN (21 octobre 2019) et de NUEIL LES AUBIERS (30 octobre 2019) ont donné un avis favorable.

### **5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La demande a été portée à la connaissance du public du 23 septembre 2019 au 21 octobre 2019 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les journaux locaux de chacun des départements concernés à savoir : d'une part AGRI 79 et la Nouvelle République (Deux-Sèvres).

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la Préfecture des DEUX-SEVRES.

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

### **6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

#### **6.1 – Justification de l'absence de basculement**

Les éléments du dossier de transformation de l'activité d'élevage de porcs charcutier plein-air en activité de truies plein-air (agriculture biologique) présentés par l'EARL ROHAN DE CHABOT permettent d'indiquer que le projet ne présente pas :

- de sensibilité particulière du milieu dans la zone d'étude du présent dossier (absence de site Natura 2000 et de zone de protection spéciale),
- de cumul d'incidence avec d'autres projets.

Ils démontrent également que le projet est compatible avec les documents de planification relatifs au milieu (SAGE...).

Les aménagements proposés par le demandeur, dans son dossier, répondent aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2102.2.

En conséquence, au vu des éléments exposés dans le présent rapport, la demande de modification d'un élevage de porcs déposée par l'EARL ROHAN DE CHABOT ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale.

## **6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

### **6.2.1 – Examen de la conformité du projet**

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **6.2.2 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

Le projet de l'EARL ROHAN DE CHABOT se trouve en zone A (règlement national d'urbanisme) où sont autorisées les constructions de bâtiments agricoles. Ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

### **6.2.3 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE et SAGE Le Thouet ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et par l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'action régional ;
- le site d'élevage n'est pas concerné par un périmètre de protection environnemental (NATURA 2000, réserves naturelles régionales, arrêté de protection biotope), ni par des sites inscrits ou classés au titre du patrimoine et du paysage ;
- le site d'élevage n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage en eau potable.

### **6.2.4 - Les effluents d'élevage**

Les effluents sont définis comme suit :

	<b>Kg/an fertilisants maîtrisable</b>			<b>Kg/an fertilisants totales</b>		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Truies reproductrices et verrats	35	36	36	5184	5364	5400

La surface totale est de 35,99 ha dont 23,99 ha en parcours et 12 ha en culture.

L'exploitation ne dispose que de parcours plein-air dont un tiers de surfaces mises en cultures afin de permettre une rotation des parcours. Un même parcelle ne sera donc pas occupée plus de 24 mois en continu. Elles seront remises en état à chaque rotation par une pratique culturale (remise en prairie ou production de foin).

Les déjections provenant du bâtiment d'insémination et les eaux de lavage seront collectées dans une fosse géomembrane de 402 m<sup>3</sup>. Leur épandage se fera sur le tiers des surfaces en prairies.

#### **6.2.5 - La prévention des accidents et des pollutions**

Il est prévu l'installation d'une poche de 120 m<sup>3</sup>.

L'accès du site permettra l'intervention des services d'incendie et de secours si nécessaire.

Les cabanes sur les parcours, les abreuvoirs et les nourrisseurs seront déplacés régulièrement. Leur nettoyage se résumera à un grattage des parois sans utilisation d'eau.

Le nettoyage de la zone d'équarrissage (cloche à cadavres) sera effectué par un traitement à la chaux vive.

Le bâtiment d'insémination, les eaux de lavage seront stockées dans une fosse géomembrane avant d'être épandues sur les surfaces en prairies.

#### **6.2.6 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation des services de l'administration**

##### **➤ Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (le 12 septembre 2019) :**

Le point d'eau devra "*correspondre aux caractéristiques suivantes* :

- être capable de disposer de 120 m<sup>3</sup> en toute saison,
- être facilement accessible (par voie stabilisée) en tout temps pour les engins incendie de type poids lourds,
- être aménagé, par mise en oeuvre des engins incendie, sur une aire de 32 m<sup>2</sup> (8 X 4), implantée à 5 mètres maximum de la réserve ;
- être implanté à 200 mètres maximum du projet.

*Dès la mise en service de ce point d'eau, le SDIS 79 devra être informé afin d'organiser la réception opérationnelle et tenir à jour la base de données de défense extérieure contre l'incendie, ainsi que les plans opérationnels de la commune utilisés par les sapeurs-pompier.*"

##### **➤ Direction Départementale des Territoires (25 septembre et le 2 décembre 2019)**

La DDT fait des remarques concernant la gestion des eaux pluviales, les eaux de ruissellement et le plan d'épandage.

Suite à la transmission du mémoire en réponse (4 novembre 2019), la DDT précise que "*le dossier n'appelle pas de remarque*".

## **7 – CONCLUSION**

L'EARL ROHAN DE CHABOT a déposé une demande d'enregistrement pour la modification de l'élevage de porcs situé au Chiron d'Hétivault de VOULMENTIN.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du Code de l'Environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable. Le dossier et les réponses apportées sont proportionnés aux enjeux.

L'exploitant ne sollicite pas de dérogation et le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame le Préfet d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R.512-46-19 du Code de l'Environnement.